

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4045-2018 Phase 3

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

(PHASE 3)

1. INTRODUCTION

1.1 *Les sujets de la phase 3*

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) a circonscrit les sujets à couvrir à la phase 3 du dossier dans sa décision D-2021-007 rendue le 28 janvier 2021 et précisait par la suite le cadre d'examen dans sa décision D-2021-057 rendue le 30 avril 2021.

[2] La preuve du Distributeur à la présente phase vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB, et traite donc des deux sujets suivants :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué (le « **Solde du Bloc dédié** »);
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à

l'usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs (l' « **Usage cryptographique** » ou « **Usage** »).

- [3] Par ailleurs, la Régie par sa décision D-2021-007 mentionnait que si le Distributeur souhaitait que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc dédié de 300 MW soit revu, il faudrait alors qu'il en fasse la demande à la présente phase. Le Distributeur a indiqué dans sa preuve en avril dernier qu'il maintenait la taille du Bloc dédié à 300 MW et qu'il serait en mesure d'approvisionner la portion non allouée de ce Bloc dédié.
- [4] Le Distributeur souligne que la Régie a ordonné aux intervenants de limiter leurs interventions aux deux sujets précités et s'est prononcée à plus d'une reprise à savoir que certains sujets sont expressément exclus de la présente phase, notamment :
- la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié ;
 - la création d'un nouveau bloc dédié ;
 - la maximisation des mégawatts autres que ceux du Solde du Bloc dédié ;
 - l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts ;
 - les questions relatives à l'analyse des bilans ou des coûts évités ;
 - toute analyse ou sujet connexe¹.
- [5] Le Distributeur a ainsi déposé sa preuve à la phase 3 en fonction des sujets déterminés par la Régie dans ses décisions.

2. **LA MANIÈRE DONT LE SOLDE DU BLOC DÉDIÉ DOIT ÊTRE ALLOUÉ**

- [6] Le Distributeur soutient que l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi constitue un processus simple à l'avantage des clients, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc dédié (le « **Processus d'attribution** ») et en phase avec ses opérations normales.

« Aujourd'hui, les risques du Distributeur sont maintenant adéquatement gérés avec l'encadrement réglementaire. Notamment la délimitation de notre obligation de desservir et les modalités sont claires avec le service non ferme et le paiement du coût des travaux.

[...]

Donc, j'en étais aux avantages que cette formule-là que l'on voit dans cette approche-là que c'est une approche qui est simple, qui

¹ D-2021-057 paragraphes 12 à 15

est efficace, qui est tout à fait en lien avec nos processus d'affaires normaux qui est applicable le cadre réglementaire qui a été déterminé.

Un avantage aussi qui est le processus en continu hein? Donc, dans l'appel d'offres ou si on était présentement dans un cadre d'appel d'offres, on a un début. On a une fin. »

Stéphanie Normand, N.S., vol. 28, p. 24-25

[7] Il est primordial de souligner que le contexte prévalant désormais a connu une évolution par rapport à celui qui prévalait il y a quelques années, lors du dépôt de la demande visant l'approbation de l'appel de propositions.

[8] L'encadrement réglementaire maintenant en place permet de mitiger les risques inhérents à ce secteur d'activités notamment par la création et le maintien d'une tarification spéciale pour cet usage (tarif CB), ce qui inclut l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, par la limitation des quantités disponibles pour cet usage et l'ajout de modalités aux Conditions de service (« **CS** ») spécifiques à cette clientèle, dont la prise en charge par les clients des coûts de raccordement des infrastructures payables par ceux-ci en entier avant le début des travaux.

2.1 Le Processus d'attribution

[9] Le Distributeur souhaite faciliter les démarches pour les clients intéressés à participer au Processus d'attribution.

[10] Ainsi, la page du site Internet du Distributeur consacrée à l'Usage cryptographique constituerait la porte d'entrée du Processus d'attribution proposé, mais également la porte d'entrée pour obtenir des informations sur le processus, le tarif CB ou pour poser directement des questions au Distributeur.

[11] À partir d'une date précise suivant l'entrée en vigueur des modalités proposées, le cas échéant, un client pourrait donc compléter un formulaire Web via le site Internet pour poser des questions au Distributeur. Il va sans dire que le fait de poser une question ne constituerait pas une demande et aucune puissance ne pourrait être réservée à la suite d'une question ou de la réception de la réponse du Distributeur.

[12] Un formulaire Web via le site Internet pour participer au Processus d'attribution serait également accessible pour les clients à partir d'une date précise suivant l'entrée en vigueur des modalités proposées, le cas échéant.

- [13] Le Processus d'attribution inclut la mise en place d'un guichet unique et d'une liste d'attente intégrée, permettant d'horodater l'ensemble des demandes, facilitant ainsi le suivi et l'attribution des quantités du Solde du Bloc dédié en lien avec la formule du premier arrivé, premier servi.
- [14] Les demandes d'alimentation, les demandes d'abonnement et les demandes de modification des caractéristiques d'abonnement se feraient conséquemment lors de la transmission par les clients du formulaire Web approprié, qui sera automatiquement transféré au guichet unique.
- [15] Dans le cas d'une demande d'alimentation et tel que mentionné par les témoins du Distributeur, le maître électricien du client devrait transmettre au Distributeur un formulaire de *Demande d'alimentation et déclaration de travaux (DA/DT)*, préalablement à la transmission par le client du formulaire Web puisque le numéro de référence de la DA/DT sera nécessaire afin de pouvoir dûment compléter sa demande.
- [16] La mise en place d'un guichet unique et d'une liste d'attente intégrée à son Processus d'attribution permettra de gérer la réception et le traitement de l'ensemble des demandes, qu'elles soient inférieures, supérieures ou égales au Solde du Bloc dédié et que celles-ci soient effectuées de façon rapide suivant le lancement du Processus ou de façon progressive.
- [17] Le Distributeur est d'avis que le Processus d'attribution repose sur un traitement centralisé, structuré et ordonné des demandes. Le volume de demandes ou la vitesse de réception de celles-ci ne sont donc pas des facteurs préoccupant pour le Distributeur.

« Par ailleurs, je vous parlais de demandes qui arrivaient de toutes parts et qui étaient peut-être désordonnées en deux mille dix-huit (2018), avec un guichet unique, donc une seule porte d'entrée, on va vraiment pouvoir structurer l'attribution, pouvoir y répondre à toutes les situations. Que ça soit une demande massive, que ça ne soit pas une demande massive. Il y aura vraiment cette possibilité-là par l'horodatage des demandes de vraiment pouvoir respecter cette approche-là de premier arrivé premier servi.

Vous allez aussi entendre parler de liste d'attente intégrées. Donc, quand on vous dit qu'on a examiné toutes les situations possibles, cette situation-là d'une demande qui serait encore plus grande que le bloc, serait gérée via une liste d'attente intégrée. »

Stéphanie Normand, N.S., vol. 28, p. 26.

« Le système informatique qui servira à accueillir ces demandes-là, pourra horodater toute demande. Même à la seconde près, les systèmes informatiques sont capables de séquencer les demandes qui nous parviennent via les formulaires, il n'y a aucun problème. [...]

Maintenant, quand on prépare... quand on va préparer les formulaires, une des phases de test sera de mener des... ce qu'on appelle des « tests de charge ». Donc, on va bombarder, si vous voulez, les formulaires pour s'assurer qu'il résiste bien à une demande qui est massive et simultanée ».

Jules Bélanger, N.S., vol. 29, pp. 93-94.

- [18] Le Distributeur considère par ailleurs peu probable la possibilité que plusieurs demandes soient transmises au guichet unique exactement à la même date, à la même heure et à la minute près, compte tenu notamment de la forme que doivent prendre les demandes admissibles au Processus d'attribution et des démarches que les clients doivent effectuer en amont du processus.
- [19] En effet, chaque demande transmise devra contenir l'ensemble des renseignements nécessaires à son traitement par le Distributeur. Un client devra ainsi avoir trouvé un lieu de consommation avec une installation électrique techniquement en mesure d'accueillir la puissance demandée pour l'Usage cryptographique. De plus, dans le cas du dépôt d'une DA/DT, le client devra avoir retenu les services d'un maître électricien, et ce, en amont de la transmission de la demande par le guichet unique. Le Distributeur rappelle que la majorité des demandes pour de nouveaux raccordements vont nécessiter des travaux.
- [20] Considérant l'ensemble de ces éléments, le Distributeur ne voit pas d'utilité à procéder à un tirage au sort tel que le proposent l'AHQ-ARQ et le RNCREQ. De surcroît, les modalités du tirage au sort n'ont pas été détaillées par ces intervenants et sa mise en place irait à l'encontre de l'objectif de simplicité recherché par le Distributeur.

2.2 *Les modifications aux Conditions de service (CS)*

- [21] Les propositions de modification aux CS visent les abonnements pour un Usage cryptographique. Elles reflètent la suite logique du parcours habituel du client dans sa relation contractuelle avec le Distributeur et sont nécessaires aux fins de la présente proposition.

- [22] Le Distributeur a ainsi intégré les modalités du Processus d'attribution au nouvel article 1.3 des CS. Certains autres articles existants devaient également être modifiés afin d'assurer la mise en œuvre du Processus d'attribution, comme proposé.
- [23] Dans le cas d'une demande d'alimentation, le Distributeur propose la modification des articles 9.7.7 et 19.1.3 des CS afin de préciser que les demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kW de puissance installée seront utilisés pour l'Usage cryptographique, soient toujours considérées comme nécessitant des travaux majeurs. L'article 10.1.3, portant spécifiquement sur les travaux majeurs, est également modifié par l'ajout d'une précision similaire.
- [24] Cette proposition visant les demandes d'alimentation permet d'assurer que celles-ci ne soient pas traitées en vertu du processus existant visant les interventions simples, impliquant qu'un client aurait la possibilité de payer le coût des travaux après la réalisation de ceux-ci selon les CS actuelles. Cette proposition permet aussi d'assurer que toutes les demandes d'alimentation soient accompagnées d'une « Évaluation pour travaux majeurs », ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de travaux mineurs selon les CS actuelles.
- [25] Par ailleurs, il est à noter qu'en vertu de l'Entente de réalisation de travaux majeurs, le client doit payer le coût des travaux au moment de sa signature. Le paiement des coûts de travaux est également une condition à la validité de la signature de l'entente, et par le fait même, à l'attribution définitive de la puissance au client.

« O.K. Sur cette question-là, là, vraiment, il faut préciser que, au moment de la signature de l'entente, le client doit payer les coûts des travaux. Donc, ça va ensemble, là. Ça fait que si le client ne paie pas le coût des travaux, on peut pas considérer que son entente est valide, là, donc, les mégawatts, à ce stade-là, retourneraient, là, dans le bloc, là.

Donc, c'est vraiment, c'est vraiment un tout, là. C'est pas une signature vide, c'est une signature qui vient avec le paiement des coûts des travaux ».

Stéphanie Normand, N.S., vol. 28, p. 139.

- [26] Le Distributeur propose également une modification à l'article 10.1.6 des CS selon laquelle l'absence de signature de l'Évaluation pour travaux majeurs dans un délai de 6 mois constitue une situation d'abandon, permettant d'éviter que des quantités du Bloc dédié soient attribuées indéfiniment de façon provisoire.

- [27]** Relativement aux clients qui détiennent déjà un abonnement et qui souhaitent modifier les caractéristiques de cet abonnement, une modification à l'article 13.9 des CS selon laquelle les clients doivent faire leur demande par écrit est demandée. Cette modification est nécessaire puisque le Processus d'attribution doit transiter via le Guichet unique permettant alors d'horodater les demandes, à l'instar des deux autres types de demandes possibles.
- [28]** Le Distributeur propose la modification de l'article 17.1 et le retrait des articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 et des définitions afférentes. En effet, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs dédié de 300 MW bénéficient des mêmes conditions.

2.3 L'appel de proposition A/P 2019-01

- [29]** Le Distributeur ne considère pas le lancement d'un second appel de propositions comme moyen optimal ou même opportun pour l'attribution du Solde du Bloc dédié. Il comprend d'ailleurs qu'aucun intervenant au présent dossier ne semble préconiser cette approche.
- [30]** Un processus d'appel de propositions allongerait le délai pour l'attribution du Solde du Bloc dédié par rapport au Processus d'attribution de presque une année en raison des étapes nécessaires intrinsèques à ce type de processus plus complexe et rigide.
- [31]** De plus, un processus d'appel de propositions se caractérise par une durée déterminée, ce qui fait en sorte qu'advenant le cas où il ne permettrait pas d'attribuer la totalité du Solde du Bloc dédié, comme cela a été le cas pour l'A/P 2019-01, il faudrait procéder au lancement d'autres appels de propositions, ce qui multiplierait les délais.
- [32]** Le Processus d'attribution offre ainsi l'avantage de permettre la prise en charge en continu des demandes des clients dès le premier jour de leur transmission, et ce, tant et aussi longtemps que le Bloc dédié n'est pas tout attribué, ce qui n'est pas le cas avec un processus d'appel de propositions.

2.4 Gestion de la liste de clients dans le Processus d'attribution

- [33]** Comme mentionné plus haut, le Distributeur entend mettre à jour la page Web destinée aux clients du secteur des chaînes de blocs accessible sur son site Internet pour fournir aux clients intéressés les informations relatives au Processus d'attribution de même que pour accueillir leurs demandes.

« Le processus que nous souhaitons mettre en place va conserver cette façon de faire, c'est-à-dire la possibilité pour le client de retrouver toute l'information au même endroit et que notre page Internet, site Internet devienne en quelque sorte la porte d'entrée du [guichet] unique.

Donc, on y retrouverait un rappel des modalités tarifaires et conditions applicables, une explication détaillée du fonctionnement du processus, dont bon, l'explication de la règle du premier arrivé, premier servi, la présence d'une file d'attente, les délais qui sont à respecter.

C'est un site qu'on va mettre à jour régulièrement pour informer les clients de la disponibilité ou non des quantités à attribuer. À tout moment, un client pourrait remplir un formulaire, là, de demande d'informations, que ce soit concernant les modalités applicables aux tarifs, le processus d'attribution ou encore faire le suivi d'une demande ».

Jules Bélanger, N.S., vol. 28, pp. 27-28.

- [34]** La mise en place d'une liste d'attente intégrée au Processus d'attribution permettra de façon simple de gérer, le cas échéant, la réception des demandes supérieures au Solde du Bloc dédié si les quantités n'ont pas été toutes attribuées de façon définitive.
- [35]** Un des objectifs du Processus d'attribution est de permettre une certaine flexibilité aux clients. La proposition du Distributeur vise donc à assurer cette marge de manœuvre tout en assurant un traitement équitable.
- [36]** Il va sans dire que si le client transmettait une demande incomplète ou invalide ou contenant des renseignements erronés selon le Distributeur, la quantité visée par sa demande ne serait pas réservée et le client devrait transmettre une nouvelle demande. Les demandes devraient ainsi être complétées à la satisfaction du Distributeur pour être accueillies.
- [37]** Un client pourrait dans certaines circonstances, modifier sa demande initiale en cours de processus. À titre d'exemple, un client pourrait augmenter la puissance relative à sa demande, seulement si le Bloc dédié n'était pas entièrement réservé ou attribué de façon définitive. Si la puissance était disponible, elle serait ajoutée à sa demande initiale et la date de transmission initiale demeurerait celle effective.
- [38]** Par ailleurs, si, lors du traitement de la demande d'un client, la puissance du Bloc dédié a été attribuée de façon définitive ou si la puissance non attribuée de façon

définitive est insuffisante pour satisfaire en entier la demande, l'énergie correspondant à la puissance requise au-delà du Bloc dédié est assujettie au prix de l'énergie pour consommation non-autorisée du tarif CB.

- Article 1.3 proposé (bloc « Traitement de la demande dans certains cas précis »), pièce HQD-9, document 1.2 (B-0314), page 10.

[39] Certains intervenants considèrent probable ou possible qu'un enjeu important survienne relativement à la frivolité des demandes dans le Processus d'attribution. Ces craintes découlent du fait que des clients mal intentionnés souhaitant accaparer certaines quantités ou souhaitant limiter la compétition au Québec pourraient, selon eux, bloquer le Processus d'attribution.

[40] Le Distributeur soutient qu'il prend la prémisse que ses clients sont en grande majorité de bonne foi lorsqu'ils effectuent des demandes diverses à son égard et, de la même manière, prend la prémisse que les clients qui seront intéressés au Processus d'attribution, déposeront de bonne foi des demandes valides.

[41] Le scénario d'une tentative de demande frauduleuse n'est toutefois pas impossible. Le Distributeur est d'avis que ce risque est toutefois déjà mitigé du fait qu'un client ne peut déposer qu'une seule demande pour un même projet, tel que plus amplement décrit à l'engagement 4 déposé en audience (B-0324). Cette évaluation sera effectuée par le Distributeur qui s'assurera de gérer ce genre de situation au cas par cas, comme il le fait déjà dans ses opérations normales.

[42] Ainsi, si l'analyse du Distributeur lui permet de conclure à la présence de demandes non fondées dans l'objectif d'embourber le processus, ou à celle de plusieurs demandes pour un même lieu de consommation ou pour des lieux de consommation différents, mais visant un seul et même projet, le Distributeur se réserve le droit de refuser celles-ci à toute étape du processus.

2.5 *Absence d'exigences minimales*

[43] L'ajout de critères minimaux et d'engagements supplémentaires pour ce groupe de clients obligerait d'implanter une gestion, un traitement et un suivi opérationnel particuliers, mais n'est surtout pas nécessaire aux fins de l'attribution efficace du Solde du Bloc dédié.

[44] Le tarif CB et les CS, incluant les modifications proposées, permettront de gérer adéquatement les risques sans que des engagements supplémentaires soient requis, notamment les suivants :

- modalités du tarif CB ;

- résiliation unilatérale de l'abonnement par le Distributeur au chapitre 5 des CS ;
- dépôt de garantie au chapitre 6 des CS ;
- refus ou interruption de service d'électricité au chapitre 7 des CS ;
- paiement complet du coût des travaux au chapitre 9 ou 19 des CS, selon le cas ;
- signature d'ententes d'évaluation et de réalisation des travaux au chapitre 10 des CS ;
- abandon d'une demande d'alimentation au chapitre 10 des CS ;
- gestion du risque de crédit de la clientèle de grande puissance au chapitre 17 des CS.

[45] Les modalités du tarif CB et des CS permettent donc au Distributeur d'assurer une gestion prudente des différents risques.

« Les mécanismes prévus à nos conditions de service sont assez robustes pour bien protéger HQD contre les risques résiduels qui ressemblent un peu plus aux risques qu'on rencontre auprès de notre clientèle standard. »

Emmanuelle Cartier, N.S., vol. 28, p. 30

Tu sais, c'est clair que pour nous, Hydro-Québec est toujours favorable aux retombées économiques. Tout ce qu'on pense c'est qu'il faut quand même qu'il y ait un certain équilibre entre notre risque à nous, puis la réalité d'affaire de cette industrie-là, puis on pense que d'avoir ce minimum-là est un frein additionnel pour les clients. C'est vraiment la position d'Hydro-Québec.

Stéphanie Normand, N.S., vol. 29, p. 77

[46] Le Distributeur considère que l'exigence d'une autre forme de garantie financière dont le montant serait en corrélation avec le coût des travaux n'aurait pas de plus-value à ce stade. Par ailleurs, conformément à l'article 6.1.2 des CS, il peut exiger à tout moment du client un dépôt d'un montant équivalent à deux mois de consommation, notamment lors de la demande d'abonnement. Le Distributeur mentionne par ailleurs qu'aucune modalité de montée en charge n'est prévue aux CS et que le montant du dépôt peut donc être basé sur la pleine consommation demandée.

[47] En vertu de l'article 7.1.2 des CS, le Distributeur peut refuser le service d'électricité à un client si ce dernier ne verse pas le dépôt qui lui est exigé ou s'il fournit des

renseignements erronés ou non conformes. Le Distributeur appliquerait ces modalités dans le cadre du Processus d'attribution.

- [48] La FCEI soutient que l'absence d'engagements supplémentaires dans le cadre du Processus d'attribution, à l'image de ce qui avait été fait en 2019 dans l'Appel de propositions, aurait pour conséquence de répondre partiellement aux objectifs du Décret n° 646-2018 datant du 30 mai 2018 (le « **Décret** »).
- [49] La FCEI indique même que la proposition du Distributeur serait en contradiction avec l'objet du Décret visant la maximisation des retombées économiques au Québec et des revenus d'Hydro-Québec.
- [50] Rappelons que le Décret, émis en considération de la situation qui prévalait en 2018, indique que la Régie devrait définir une nouvelle catégorie de consommateurs pour l'Usage cryptographique et qu'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité pour cette clientèle doit être effectuée. Le Décret mentionne ensuite certains éléments devant être visés par les solutions tarifaires élaborées, ainsi que les consommateurs devant faire l'objet de ces tarifs et modalités. La maximisation des retombées économiques au Québec et des revenus d'Hydro-Québec était ainsi deux des éléments identifiés par le gouvernement du Québec au Décret, et ce, en plus notamment de l'encadrement des demandes supérieures à 50 kW, de l'établissement d'un bloc d'énergie dédié et de la favorisation du service non ferme.
- [51] Tout d'abord, le Distributeur soutient que l'encadrement réglementaire maintenant en place, et notamment la réalisation de l'Appel de propositions, permet de constater que les préoccupations émises dans le Décret ont été prises en considération par la Régie, conformément à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « **Loi** »).
- [52] La présente phase du dossier R-4045-2018 est en continuité avec l'encadrement réglementaire en place pour l'Usage cryptographique et la proposition du Distributeur tient compte des étapes déjà franchies, notamment l'Appel de propositions.
- [53] Le Processus d'attribution n'est en aucune circonstance contradictoire avec la maximisation des retombées économiques au Québec et des revenus d'Hydro-Québec. En effet, il est possible de répondre à ces objectifs sans préconiser, pour les quantités du Solde du Bloc dédié, des engagements minimaux basés sur la création d'emploi par MW, des engagements de consommation ou la récupération de chaleur ou en séquençant l'attribution des quantités liées au Solde du Bloc dédié.

- [54]** Les dispositions réglementaires en vigueur accompagnées des modifications proposées à la présente phase, notamment le tarif CB, la définition d'une nouvelle catégorie de consommateur, le paiement par les clients de la totalité des coûts des travaux avant le début de ceux-ci, les CS relatives à la gestion du risque, y compris de la clientèle puissance pour cet Usage, mais également l'établissement du service non ferme, permettent déjà de répondre adéquatement aux préoccupations émises au Décret.
- [55]** Par ailleurs, la Régie ayant jugé justifié de limiter cette obligation du Distributeur en autorisant la création d'un Bloc dédié de 300 MW, le Processus d'attribution, comparativement à titre d'exemple au lancement d'un second appel de propositions, assure un comblement des quantités du Solde du Bloc dédié rapide et efficace, permettant par ce fait même « la maximisation des retombées économiques du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois » et de s'assurer qu'Hydro-Québec ait rapidement accès aux revenus engendrés par la consommation d'électricité liée au Solde du Bloc dédié.
- [56]** Le Distributeur considère donc que le Processus d'attribution proposé s'inscrit de façon harmonieuse dans le cadre réglementaire maintenant en place pour l'Usage cryptographique et que sa proposition n'est pas en contradiction de quelque façon que ce soit avec les objectifs du Décret.
- [57]** Par ailleurs, le Distributeur propose de retirer les engagements demandés aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions par souci d'uniformité et d'équité pour tous les abonnements associés au Bloc de 300 MW.

2.6 Division du Solde du bloc dédié par tailles des demandes

- [58]** Dans le cadre de l'Appel de propositions, la Régie avait fixé à 50 MW la limite maximale de puissance demandée par un soumissionnaire. Le Distributeur propose d'ajouter à l'article 1.3 des CS cette même limite de 50 MW à toute nouvelle demande admissible au Processus d'attribution.

➤ Décision D-2019-052, paragr. 267.

- [59]** De l'avis du Distributeur, le maintien de cette limite assurera une limite uniforme pour tous les clients du Bloc dédié et permettra un processus plus fluide tout en facilitant l'accès à un plus grand nombre de demandes et en étant cohérent avec l'article 11.7 des Tarifs actuellement en vigueur.

[60] Il s'agit ainsi d'une approche raisonnable et prudente permettant une certaine diversification de la clientèle et créant ainsi une diminution du risque pour le Distributeur de perte de revenus.

« Bien, écoutez, nous dans le fond ce qu'on veut c'est une approche qui est vraiment une approche prudente, puis on veut avoir... une multiplicité de demandes diminue les risques liés aux ventes de cet usage-là.

C'est certain que le plus grand nombre de demandes que... le processus serait plus ouvert à plus de demandes, une demande importante... Si on pense à une demande de plus de cinquante mégawatts (50 MW), puis on a un bloc d'un peu moins de trois cents mégawatts (300 MW), on peut penser que ce serait très peu de clients qui pourraient accéder à ce bloc.

Donc, de réduire à cinquante mégawatts (50 MW), on pense que ça donne une plus grande ouverture au marché. »

Stéphanie Normand, N.S., vol. 28, p. 93-94

[61] Maintenant, l'intervenant Floxis demande le maintien d'une quantité réservée pour les plus petites demandes. Le Distributeur est d'avis que cette mesure n'est plus nécessaire dans le cadre du Processus d'attribution.

[62] En effet, le processus du premier arrivé, premier servi n'a pas pour effet, d'avantager les grands clients, comme le prétendent certains, contrairement à un appel de propositions incluant un processus de sélection basée entre autres sur les retombées économiques des projets.

[63] Au surplus, l'ajout d'une modalité visant à traiter de façon distincte les demandes en fonctions de leur taille engendrerait la nécessité d'un double processus parallèle, incluant notamment un guichet de réception différent, des listes d'attentes différentes et complexifierait donc grandement le processus et sa gestion.

« Ce qui nous permet de nous assurer que vraiment, le seul critère qu'il y a dans le premier arrivé, premier servi, c'est d'avoir une séquence, une séquence qui respecte vraiment le moment d'arrivée de chacun des projets. Si on avait deux blocs dans le fond, il sera très difficile de respecter ce premier arrivé, premier servi. C'est comme s'il y allait avoir, dans le fond, une priorité à donner à un

groupe plutôt qu'à un autre, puisque les deux listes ne seront pas ensemble, là. »

Stéphanie Normand, N.S., vol. 28, p. 215

[64] Le Distributeur est d'avis que la limitation à 50 MW, telle qu'elle est décrite ci-dessus, répond adéquatement aux préoccupations émises par l'intervenant Floxis.

3. LE TRAITEMENT À ACCORDER À L'ORDONNANCE DE SUIVI

[65] La présente formation demandait au paragraphe 178 de la décision D-2019-052 de réévaluer le volume du bloc dédié dans le cadre d'un suivi à être présenté dans les prochains dossiers tarifaires.

[66] Or, suivant l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution* d'électricité, une autre formation a examiné le traitement à accorder aux ordonnances de suivi en lien avec divers dossiers tarifaires dans le dossier R-4100-2019. La Régie a alors déterminé qu'il revenait à la présente formation de juger du traitement approprié de l'ordonnance concernant l'usage cryptographique.

[67] Ainsi, au paragraphe 419 de la décision D-2021-007, rendue dans le cadre du présent dossier, la Régie a demandé au Distributeur de lui faire un suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

[68] Au paragraphe 421 de cette dernière décision, la Régie indique qu'elle se prononcera sur le traitement à accorder au suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, dans le cadre de la phase 3.

[69] Après analyse, le Distributeur propose de faire un suivi du volume du Bloc dédié à l'occasion du prochain dossier tarifaire, qui traitera également du suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale. Le Distributeur considère ainsi qu'il est nécessaire d'examiner l'ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle à une seule et même occasion.

➤ HQD-9, document 1 (B-0290), page 6.

[70] Le Distributeur est également d'avis qu'il n'est pas opportun de traiter de ce suivi lors d'un plan d'approvisionnement, puisque l'objet du suivi doit être analysé via un ensemble de questions, et non pas uniquement du point de vue des approvisionnements en électricité. De plus, les suites que pourrait donner la Régie

à un tel suivi concernant essentiellement des encadrements au niveau des tarifs et des conditions de service et, de l'avis du Distributeur, s'inscrivent de ce fait dans un dossier de nature tarifaire.

[71] Par ailleurs, le prochain plan d'approvisionnement sera déposé dans un horizon assez rapproché. Or, il est opportun que ce suivi ait lieu à un moment où il sera possible de tenir compte, d'une part, des résultats du Processus d'attribution retenu par la Régie et, d'autre part, de l'évolution de ce secteur d'activité de façon globale. Ces différentes étapes ne pourraient valablement être complétées lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement.

4. VARIA

4.1 *Inadmissibilité du secteur d'activité au Tarif de développement économique (TDÉ)*

[72] Dans le cadre de sa preuve, l'intervenant CREE invite la Régie à permettre aux clients au tarif CB de pouvoir bénéficier du TDÉ. De l'avis du Distributeur, cette demande consiste en un appel déguisé, en plus d'être inadmissible de façon générale dans le cadre de la phase 3, puisque hors sujet.

[73] Le Distributeur rappelle que cette question a déjà été dûment analysée et traitée par la Régie récemment, lors de l'étape précédente. En effet, l'article 7.1 du tarif CB exclu expressément l'application du TDÉ pour cet usage et se lit comme suit :

Le responsable d'un abonnement au présent tarif ne peut bénéficier des tarifs ou options décrits dans les sections 6 à 9 du chapitre 4 et dans les sections 1 à 7 du chapitre 6.

[74] En effet, la Régie approuvait à l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier les modifications aux tarifs et conditions de service du Distributeur, dont l'article 7.1 précité qui s'applique à l'ensemble de la clientèle CB, tel qu'il appert de la conclusion de la décision D-2021-007 :

APPROUVE la modification proposée au domaine d'application du tarif CB prévu à l'article 7.1 du tarif CB;

[75] Or, l'intervenant CREE n'a pas demandé la révision de cette conclusion. L'intervenant ne peut valablement à ce stade se présenter devant la formation en faisant une nouvelle tentative d'argumentation sur un même sujet, déjà traité dans une étape antérieure et exclu du présent dossier par les décisions procédurales de la Régie D-2021-007 et D-2021-057.

[76] Le Distributeur soutient donc que la demande de CREE relative à la modification du tarif CB existant pour permettre l'application du TDÉ aux clients issus du Processus d'attribution est irrecevable et invalide.

4.2 Création d'une phase 4 et étalement du Bloc dédié

[77] Le RNCREQ a demandé la création d'une phase 4 ainsi que la mise en place d'un étalement sur plusieurs années de la mise à disponibilité des quantités du Solde du Bloc dédié, ces deux éléments étant basés sur les enjeux d'approvisionnement allégués par le RNCREQ.

[78] Le Distributeur est d'avis que la proposition du RNCREQ doit être rejetée.

[79] La Régie a autorisé la création d'un Bloc dédié de 300 MW dans sa décision D-2019-052. Dans sa preuve de la présente phase, le Distributeur indiquait qu'il était opportun de maintenir la taille du Bloc dédié à 300 MW et qu'il serait en mesure d'approvisionner la portion non allouée de ce bloc.

[80] Ce Bloc dédié étant maintenu, le Distributeur propose un processus simple et efficace afin que l'attribution se fasse rapidement de manière à maximiser les revenus. Un étalement du Solde du bloc dédié n'est pas la meilleure approche pour répondre à cet objectif.

[81] En juillet dernier, soit il y a moins de deux mois, a été tenue l'audience sur les sujets de la première phase du Plan d'approvisionnement du Distributeur, concernant notamment l'équilibre des bilans pour les prochaines années. Cette formation rendra dans les prochains mois une décision globale sur les approvisionnements, incluant les prévisions du Distributeur portant sur la clientèle de l'Usage cryptographique.

[82] Le Distributeur rappelle par ailleurs qu'il propose, lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, de réanalyser la situation dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique si le Solde du Bloc dédié n'est pas écoulé en totalité. À la même occasion, le Distributeur pourrait également traiter des quantités du Bloc dédié qui ne seraient possiblement plus utilisées, le cas échéant.

[83] En ces circonstances, il n'y a pas lieu que la présente formation approuve la création d'une phase 4 ou approuve l'étalement des quantités du Bloc réservé.

4.3 Codification aux CS des cas de figures entourant le droit corporatif

- [84]** Certains intervenants, dont la CÉTAC, sont d'avis qu'il serait nécessaire de codifier à même les CS l'ensemble des cas d'espèce liés aux conséquences sur les abonnements des transactions commerciales pouvant être opérées entre une personne morale titulaire d'un abonnement issu du Processus d'attribution et un tiers.
- [85]** Le Distributeur est d'avis qu'il n'est ni souhaitable ni opportun de codifier dans les CS de telles situations et que ce n'est par ailleurs pas une situation spécifique à la présente phase.
- [86]** En effet, les clients détenant une puissance autorisée au tarif CB, communément appelés « abonnements existants », ainsi que les clients ayant conclu des ententes de TDÉ, ont tous eu accès à une quantité définie de puissance, pour un site particulier et au nom d'un titulaire spécifique. Or, la Régie n'a jamais conclu qu'il y avait une nécessité de codifier dans les Tarifs et CS, pour ces deux cas d'espèce déjà existants, des mécanismes prévoyant un transfert d'abonnement. Par ailleurs, le fait de codifier des règles spéciales établissant un tel mécanisme pour le transfert de MW résultant de l'attribution du Solde du Bloc dédié créerait un système à deux vitesses où les titulaires d'abonnements existants ainsi que les clients ayant conclu des ententes de TDÉ ne bénéficieraient pas des mêmes droits que les attributaires.
- [87]** Par ailleurs, les règles entourant le début d'abonnement et la fin d'abonnement font déjà partie des CS existantes approuvées par la Régie et sont claires.
- [88]** Enfin, le Distributeur appliquerait les dispositions du droit corporatif applicables à la demande, selon le type de transaction.

« Bien, c'est du cas par cas, c'est vraiment du cas par cas, puis ça peut relever aussi, t'sais, du droit corporatif. Est-ce que c'est les mêmes personnes, est-ce que c'est des demandes différentes? Donc, t'sais, ça va être au niveau de l'analyse, qu'avec les informations qu'ils nous ont soumises, qu'on va pouvoir répondre à la question ».

Emmanuelle Cartier, N.S., vol. 28, p. 118

5. **CONCLUSION**

- [89] Le Distributeur estime que sa preuve est complète et probante quant aux sujets déterminés pour la phase 3 du dossier.
- [90] L'approche proposée par le Distributeur constitue un processus simple et transparent qui permettra d'attribuer efficacement le Solde du Bloc dédié tout en étant cohérent avec les opérations normales du Distributeur. Les propositions du Distributeur respectent par ailleurs les volontés exprimées au Décret de préoccupation du Gouvernement.
- [91] Le Distributeur demande donc à la Régie à l'occasion de cette dernière phase du dossier :

APPROUVER les tarifs et conditions de service présentés aux pièces HQD-9, document 2 (B-0321) et HQD-9, document 1.2 (B-0314);

FIXER le traitement du suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, lors du prochain dossier tarifaire du Distributeur.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 31 août 2021

(s) Affaires juridiques - Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec